PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques

Arrêté n°2021-DRCTAJ-202
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Chantonnay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisation la création de la communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 – 563 du 11 août 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 janvier 2021, approuvant le transfert des compétences « organisation de la mobilité » et la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes :

BOURNEZEAU	en date du	9 février 2021
CHANTONNAY	en date du	22 février 2021
ROCHETREJOUX	en date du	15 février 2021
SAINTE CECILE	en date du	1er avril 2021
SAINT GERMAIN DE PRINCAY	en date du	1er mars 2021
SAINT HILAIRE LE VOUHIS	en date du	22 février 2021
SAINT MARTIN DES NOYERS	en date du	25 février 2021
SAINT PROUANT	en date du	22 février 2021
SAINT VINCENT STERLANGES	en date du	9 mars 2021
SIGOURNAIS	en date du	15 février 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

PRÉFET
DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

CONSIDERANT la suppression de la catégorie des compétences optionnelles par la loi engagement et proximité et le maintien de deux catégories de compétences seulement, à savoir les compétences obligatoires et supplémentaires ;

CONSIDERANT que la compétence « eau » déjà détenue par la communauté de communes est devenue obligatoire et qu'il y a donc lieu de supprimer ladite compétence de la catégorie des compétences optionnelles et de l'ajouter aux compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La compétence « organisation de la mobilité » est transférée à la communauté de communes du Pays de Chantonnay.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays de Chantonnay, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Chantonnay se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, la Présidente de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le – 7 JUIN 2021

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24 111, 44 041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse https://www.telerecours.fr

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Pays de Chantonnay
Ensemble pour réussir

STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

MODIFICATION – Janvier 2021 – compétence relative à la mobilité

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La Communauté de Communes « Pays de CHANTONNAY » est constituée entre les communes suivantes qui y adhèrent : BOURNEZEAU, CHANTONNAY, ROCHETREJOUX, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY, SAINT HILAIRE LE VOUHIS, SAINT MARTIN DES NOYERS, SAINT PROUANT, SAINT VINCENT STERLANGES, SAINTE CÉCILE, SIGOURNAIS.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est situé 65, avenue du Général de Gaulle à CHANTONNAY. Le Bureau et le Conseil communautaire pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des Communes membres.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

4.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

4.1.1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

4.1.2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme, **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre**.

4.1.3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

65 avenue du Gen. de Gaulle
BP 98 - 85111 CHANTONNAY cedex
Tél. 02 51 94 40 23
Fax 02 51 94 89 46
contact@cc-paysdechantonnay.fr
www.cc-paysdechantonnay.fr

4.1.4 – **Création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4.1.5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.1.6 – Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes.

4.2 COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

4.2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

4.2.2 – Politique du logement et du cadre de vie.

4.2.3 – Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

4.2.4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4.2.5 – Action sociale d'intérêt communautaire.

4.2.6 – Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4.2.7 – **Organisation de la mobilité**

4.2.8 – Gestion et fonctionnement d'une maison de l'emploi.
Actions en faveur de l'information des demandeurs d'emploi et des jeunes.

4.2.9 – Construction et gestion d'une caserne de gendarmerie.

4.2.10 – Actions en faveur de la prévention routière auprès des écoles maternelles, primaires et collèges.

4.2.11 – Organisation de manifestations culturelles et d'informations en lien avec les domaines d'intervention de la Communauté de Communes, intégrant le transport sur le lieu de la manifestation, à destination de toutes les écoles et collèges de la Communauté de Communes.

4.2.12– Actions en faveur d'un réseau de bibliothèques et acquisition d'ouvrages communautaires.

4.2.13 – Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne ou tout autre organisme

4.2.14 – Création et gestion d'un Relais Assistants Maternels (RAM).

4.2.15 – Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques des lacs de la Vouraie, de Rochereau et de l'Angle Guignard.

4.2.16 – Création, entretien et aménagement des circuits de randonnées suivants :
- Sentier de l'ancienne voie de chemin de fer Chantonnay – Saint Vincent Sterlanges
- Passerelle de la « Javelière »
- Création et entretien de la signalétique et du petit mobilier pour l'ensemble des circuits de randonnées situés sur le territoire communautaire.

4.2.17 – Communications électroniques. Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du CGCT, la Communauté de Communes est compétente pour :
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP du 14 décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ou jusqu'aux points d'intérêt intercommunaux.
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordement mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

4.2.18 – Achat, aménagement, construction, gestion de locaux pour l'action des associations caritatives qui ont une action sur l'ensemble du Pays de Chantonnay.

4.2.19 – Détection des besoins en formations des acteurs locaux du tourisme et participation à la mise en œuvre et au financement d'actions de formation.

4.2.20 – Etude, acquisition, construction de structures d'hébergements pour personnes âgées.

4.3 HABILITATIONS

Habilitation à instruire les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme pour les maires des communes membres qui le souhaitent.

ARTICLE 5 : ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE OU À UN AUTRE ORGANISME

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil communautaire.

La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à tout autre collectivité territoriale ou établissement public.
Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de Communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application des dispositions du CGCT.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du CGCT.

ARTICLE 10 : TRÉSORIER

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de la Commune siège.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du CGCT.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à la Roche sur Yon, le - 7 JUIN 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND